

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N° I-2051

présenté par

M. Baumel, M. Barusseau, M. Bouloux, Mme Capdevielle, M. Courbon, M. Echaniz,  
M. Emmanuel Grégoire, Mme Jourdan, M. Oberti, M. Pena, M. Pribetich, Mme Runel,  
M. Saulignac, M. Sother et M. Vallaud

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Le troisième alinéa de l'article 777 du code général des impôts est complété par les mots : « ou en ligne directe d'un des partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou un mariage : ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à intégrer dans le premier barème fiscal sur l'héritage (ligne directe) les personnes liées par un pacte civil de solidarité ou un mariage à l'un des ascendants directs.

En France 1 enfant sur 10 vit dans une famille recomposée en 2018 contre 4,7% en 1985. Cette nouvelle composition familiale doit nous amener à reconsidérer la question de l'héritage. Avec notre fiscalité actuelle, un parent qui aurait vécu des années au contact d'un enfant et contribué à l'élever dans le cadre d'une famille recomposée ne serait pas en mesure de lui transmettre un héritage sans que l'héritier ne soit taxé comme une personne n'ayant aucun lien avec elle.

Ce phénomène touche notamment les enfants issus des familles avec deux parents de même sexe.